

Arrêt

n° 347 624 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Vanessa SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. LAYACHI *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique maure, de caste noble et originaire de Sebkhah. Vous avez toujours vécu à Nouakchott. Vous avez terminé vos études secondaires sans obtenir votre diplôme et vous travaillez en tant que secrétaire au stade olympique de Nouakchott. Vous êtes apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

À l'âge de 15 ans, vous êtes violée par votre oncle maternel. À la suite de ce viol, vous commencez à avoir des difficultés respiratoires et vous éprouvez du dégoût pour les hommes.

À l'âge de 15 ans toujours, alors que votre cousine vous rend visite, vous lui expliquez être dégoûtée par les hommes et celle-ci vous répond que vous pouvez avoir une relation avec une femme et vous montre comment faire. Après cela, vous avez des rapports sexuels avec elle à chaque fois qu'elle se rend à votre domicile et cela dure durant des années.

Alors que vous êtes âgée de 16 ans, votre père souhaite vous marier. Avec le soutien de votre mère, vous vous opposez à cela et ce projet de mariage n'aboutit pas.

En 2013/2014, vous entretenez une relation avec une femme prénommée A.S.. Cette relation prend fin en 2018 lorsqu'A.S. décède d'un accident de la route.

En 2019, vous entamez une relation avec F.N.

Trois mois avant votre départ du pays, votre père propose à nouveau de vous marier à un homme âgé qui est son ami. Vous vous opposez à ce projet de mariage et vous déclarez à votre père qu'en cas de mariage, vous allez vous enfuir. En réponse à cela, votre père lève la main sur vous.

Le 8 janvier 2020, vous êtes surprise sur votre lieu de travail en train d'embrasser votre petite amie F. par la femme de votre patron. Celle-ci appelle la police et vous êtes toutes les deux placées en garde à vue durant 7 ou 8 jours. Vous et votre petite amie parvenez à vous enfuir du commissariat en profitant de l'absence de surveillance au moment de la prière. Après cette garde à vue, votre petite amie fuit la Mauritanie en direction du Sénégal afin d'éviter la prison. Là-bas, elle rencontre une autre femme avec qui elle va entamer une relation et elle cesse définitivement de vous parler en 2023.

Le 24 février 2020, vous prenez un avion à destination de l'Espagne, munie de votre passeport obtenu après les démarches entamées par votre tante paternelle à la suite de votre détention et d'un visa délivré par le poste diplomatique espagnol à Nouakchott. Vous vous installez chez une amie de votre tante durant une année puis vous apprenez que votre père sait que vous vous trouvez en Espagne. Vous quittez alors l'Espagne en direction de la Belgique où vous arrivez à une date dont vous ne vous souvenez pas. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en date du 23 mars 2021.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être tuée par votre père en raison de votre orientation sexuelle. Vous déclarez également craindre d'être arrêtée par les autorités en raison de la garde à vue que vous avez subie en lien avec votre orientation sexuelle.

Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que **certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus** en ce qui vous concerne. Il ressort du rapport intermédiaire rédigé le 13 mars 2021 par la psychologue B. que vous avez obtenu un score significatif à l'échelle de l'état de stress post-traumatique et que vous présentez des signes d'une dépression sévère (cf. farde « documents », n°2). Il ressort également d'un courrier rédigé le 25 juin 2024 par la psychologue R. que vous vous êtes présentée à deux reprises en consultation (le 12 juin 2024 et le 25 juin 2024) et que vous souffrez de crises d'angoisse et d'idées suicidaires (cf. farde « documents », n°3). Enfin, vous déposez des documents attestant des dates de vos consultations entre le 14 avril 2021 et le 19 janvier 2022 (cf. farde « documents », n°4).

Afin d'y répondre adéquatement, **des mesures de soutien spécifiques ont été prises** en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général lors de vos entretiens.

Ainsi votre premier entretien personnel du 21 février 2024 a été interrompu en raison de votre état psychologique qui ne permettait pas de poursuivre votre entretien personnel dans de bonnes conditions. Ensuite, le Commissariat général vous a accordé un délai de plus de trois mois avant de prévoir votre second entretien personnel afin de vous laisser l'opportunité de consulter un psychologue, votre suivi psychologique étant interrompu depuis 2022.

Concernant votre second entretien, l'officier de protection vous a, à plusieurs reprises, laissé la possibilité de demander une pause durant votre entretien (NEP du 27 juin 2024, p.1 ; p.6) et celui-ci a été ponctué de pauses (NEP du 27 juin 2024, p.1 ; p.7 ; p.12) et mené sous la forme de questions adaptées et répétées, et d'une adaptation du rythme de l'entretien. À l'issue de votre première pause, il vous a été demandé comment vous alliez et si la pause vous avait fait du bien, question auxquelles vous avez répondu positivement (NEP du 27 juin 2024, p.7). De même, à l'issue de votre seconde pause, il vous a été demandé si vous n'étiez pas trop fatiguée, ce à quoi vous avez répondu « ça va, merci » (NEP du 27 juin 2024, p.12).

Durant vos entretiens, l'officier de protection a également reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP du 27 juin 2024, p.11 ; p.12).

Ainsi, aucune difficulté particulière n'a été constatée durant votre second entretien personnel. Dans ces conditions, et dans la mesure où tant vous que votre conseil n'avez rien relevé quant au déroulement de l'entretien, il peut être **raisonnablement considéré**, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

S'agissant de votre orientation sexuelle, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de la prouver objectivement, il est en droit d'attendre d'une demandeuse qui se dit homosexuelle qu'elle soit convaincante sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général constate **différentes contradictions** au sein de vos déclarations successives au sujet des circonstances de votre départ de Mauritanie ainsi que la **tardiveté** dont vous avez fait preuve s'agissant de l'introduction de votre demande de protection internationale.

En effet, vous déclarez avoir quitté la Mauritanie munie de votre passeport personnel obtenu grâce aux démarches effectuées par votre tante à la suite de vos problèmes avec les autorités (NEP du 21 février 2024, p.5 ; NEP du 27 juin 2024, p.17). Or, il ressort de la copie de votre passeport que vous avez déposé lorsque vous avez enregistré votre demande de protection internationale que le passeport que vous avez utilisé pour quitter le pays a été émis le 27 décembre 2019, soit avant que vous rencontriez des problèmes avec les autorités (cf. farde « documents », n°1).

Relevons également que alors que vous dites craindre que vos autorités ne vous arrêtent en cas de retour au pays en raison de votre orientation sexuelle (NEP du 21 février 2024, p.13), remarquons cependant que vous avez quitté la Mauritanie **légalement**, avec un visa pour l'Espagne obtenu à la suite des démarches faites par votre tante après le commencement de vos problèmes allégués avec les autorités et de votre fuite de garde à vue (NEP du 21 février 2024, p.11). **Partant, ce départ légal, sous votre propre identité, vient déjà empêcher d'établir que vous étiez recherchée par vos autorités au moment de votre départ et entame encore un peu plus le crédit qu'il convient d'accorder à vos affirmations relatives aux circonstances de votre départ de Mauritanie telles que vous les présentez.**

Ensuite, relevons votre **peu d'empressement à solliciter une protection internationale**. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté la Mauritanie en février 2020 à destination de l'Espagne où vous séjourneriez pendant un an avant de rejoindre la Belgique en mars 2021 où vous introduisez une demande de protection. Vous affirmez ne pas avoir introduit de demande de protection en Espagne car on ne vous a rien dit, que vous n'étiez pas au courant et que vous aviez peur car il y a beaucoup de mauritaniens là-bas (NEP du 21 février 2024, p.12), explication qui ne parvient pas à convaincre le Commissariat général au vu de la longueur de votre séjour en Espagne (12 mois). **Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.**

Deuxièmement, le Commissariat général, à la lecture de vos déclarations, observe disposer d'éléments suffisants pour remettre en cause la réalité de votre homosexualité et partant, des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En effet, interrogée sur la façon dont vous estimez avoir **pris conscience de votre homosexualité**, vous déclarez qu'après le viol que vous avez subi, une cousine vous a initié à cela et vous a montré comment avoir une relation avec une femme à l'âge de 15 ans (NEP du 27 juin 2024, p.8). Vous ajoutez que déjà avant cela, lorsque vous voyiez une femme, elle vous plaisait mais que vous ne compreniez pas pour quelle raison (NEP du 27 juin 2024, p.8). Lorsque l'officier de protection vous relance afin d'en apprendre plus sur l'évolution de votre réflexion et de votre ressenti et sur ce que vous ressentez à l'idée d'être attirée par d'autres femmes, vous vous limitez à dire que vous ressentiez de l'attirance car vous étiez dégoûtée par les hommes et que donc lorsqu'une fille vous plaisait, vous la regardiez mais sans aller lui parler (NEP du 27 juin 2024, p.10).

Invitée à détailler la manière dont ce rapprochement s'est effectué entre vous et votre cousine, vous déclarez que vous étiez assez proches, amies et qu'avec le temps, elle s'est confiée à vous lorsque vous lui avez dit que vous n'aviez pas de petit copain (NEP du 27 juin 2024, p.9). Questionnée quant à ce qui vous motive à vous confier à votre cousine, vous vous limitez à dire qu'elle était calme, réservée et que vous vous êtes dit que vous pouviez lui faire confiance (NEP du 27 juin 2024, p.9). Vous précisez que vous avez entretenu une telle relation avec votre cousine durant plusieurs années (NEP du 27 juin 2024, p.9). Invitée dès lors à détailler comment vous vous y preniez afin de rester discrète et que votre relation ne soit pas remarquée, vous vous limitez à dire que parfois, c'était le soir, quand les gens dorment ou que ça vous arrivait quand il n'y avait personne à la maison. Interrogée quant à d'éventuelles précautions que vous preniez, vous affirmez que vous vous comportiez comme des amies, des sœurs et que les Mauritaniens n'imaginent pas qu'une femme puisse en aimer une autre car ils n'ont pas cela en tête (NEP du 27 juin 2024, p.10).

Ensuite, interrogée quant à la manière dont vous avez pris connaissance du fait qu'être attirée par une autre femme n'est pas la norme en Mauritanie, vous déclarez que c'est lorsque vous avez eu le problème avec votre collègue que vous avez vraiment su que la question était délicate (NEP du 27 juin 2024, p.10). Questionnée quant à votre vision des choses avant ce moment-là, vous affirmez que vous saviez que si un jour on découvrait votre orientation, vous alliez être chassée de la maison, emprisonnée ou que votre père allait s'en prendre à vous. Relancée quant au moment où vous avez pris conscience de cela pour la première fois, vous êtes incapable de dater cet événement, vous limitant à dire que vous saviez que vous deviez le cacher et ne pas en parler (NEP du 27 juin 2024, p.11).

Si le Commissariat général concède qu'il n'est en aucun cas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est néanmoins en droit d'attendre d'une demandeuse qui se dit attirée par une autre femme qu'elle soit convaincante sur son vécu et son parcours relatifs à la découverte de son homosexualité. Or les éléments que vous êtes en mesure de partager sur cette période déterminante de votre vie demeurent superficiels, peu étayés et ne laissent transparaître à aucun moment de sentiment de vécu. Ce constat entame dès lors la crédibilité qu'il est permis d'accorder à la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, vous ne vous montrez pas non plus convaincante lorsqu'il s'agit d'aborder la relation que vous auriez entretenue avec votre première petite amie A.S.. En effet, vos déclarations relatives à votre vie commune avec votre première petite amie, A.S., se révèlent peu circonstanciées. Vous ne vous souvenez pas de la date à laquelle cette relation a commencé, vous limitant à dire que vous aviez peut-être 21 ou 22 ans (NEP du 27 juin 2024, p.13). Interrogée quant à la manière dont vous avez découvert l'homosexualité d'A., vous déclarez que c'est grâce à son comportement, la manière dont elle parle, sa démarche et qu'elle est en fait née avec les deux sexes (NEP du 27 juin 2024, p.14). Ensuite, invitée à relater cette période, durant laquelle vous déclarez vous fréquenter les weekends (NEP du 27 juin 2024, p.15), vous déclarez que la majeure partie du temps, elle venait chez vous, le weekend aussi, et que parfois vous sortiez avec des amis à des réceptions et fêtes, que vous révisiez les cours ensemble et que soit elle venait chez vous, soit vous alliez chez elle. Lorsqu'il vous est demandé de partager d'éventuelles anecdotes au sujet de votre relation, vous ajoutez seulement vous étiez jalouse car toutes les filles voulaient lui parler donc parfois vous faisiez la tête même pendant une semaine, qu'ensuite elle s'excusait et que vous redeveniez amies. Invitée à poursuivre, vous déclarez avoir beaucoup de souvenirs avec elle, mais que vous ne souhaitez pas les évoquer car elle vous manque beaucoup et que ça vous touche d'en parler. Finalement, après que l'officier de protection ait insisté sur l'importance de répondre à ces questions, vous ajoutez que vous l'accompagniez souvent au foot, que vous faisiez beaucoup de choses ensemble comme par exemple, prendre votre douche ensemble (NEP du 27 juin 2024, p.15).

À la lecture des éléments présentés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations concernant cette liaison que vous dites avoir entretenue avec A.S. sont vagues, imprécises et dépourvues de sentiment de vécu, par conséquent insuffisantes pour appuyer la réalité de cette relation.

Par ailleurs, le Commissariat général relève **des contradictions au sein de vos déclarations successives à propos de vos relations**. Ainsi, questionnée quant aux nombres de relations que vous avez eues en Mauritanie, vous déclarez que la plus longue relation était celle avec votre amie avec qui vous avez été surprise, F. (NEP du 27 juin 2024, p.12). Or, plus tard au cours de votre entretien personnel, vous déclarez avoir fréquenté votre première petite amie, A. de 2013/2014 à son décès en 2018, et avoir fréquenté F. de 2019 jusqu'à votre départ de Mauritanie en février 2020 (NEP du 27 juin 2024, p.13 ; p.16). À l'inverse, lors de votre premier entretien personnel, vous déclariez avoir fréquenté F. durant 8 ans (NEP du 21 février 2024, p.10). De même, vous affirmez dans un premier temps vous être rapproché de votre première petite amie A. en 2013 ou 2014 avant de finalement déclarer plus tard au cours de votre entretien que cette relation a débuté alors que vous étiez jeune, approximativement 21 ou 22 ans (NEP du 27 juin 2024, p.13). Or, en 2013 ou 2014, vous étiez âgée de déjà 27 ou 28 ans. Enfin, notons que vous affirmiez lors de votre entretien personnel à l'Office des étrangers avoir été en couple durant six années avec votre première petite amie A., décédée en novembre 2013 ce qui à nouveau, ne correspond pas aux déclarations que vous avez tenues lors de vos entretiens personnels (cf. questionnaire CGRA du 8 avril 2021, point 3.5). **Ces constatations renforcent la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas entretenu de relations avec ces femmes.**

En conclusion, le Commissariat général considère disposer de suffisamment d'éléments pour contester valablement la réalité de l'orientation sexuelle que vous invoquez. Partant, les faits qui en découlent, à savoir les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre famille et les autorités pour ces motifs ne sont pas non plus établis. En outre, il existe une contradiction sur un élément essentiel à votre demande de protection internationale au sein de vos déclarations à propos de votre détention, seul problème rencontré avec les autorités en Mauritanie en lien avec votre orientation sexuelle, ce qui renforce à nouveau la conviction de Commissariat selon laquelle vous n'avez pas été la cible de vos autorités en raison de ce motif.

En effet, vous déclarez à l'Office des étrangers avoir été arrêtée par les autorités mauritaniennes le 8 janvier 2020 après avoir été surprise en train d'embrasser votre petite amie sur votre lieu de travail (cf. questionnaire CGRA du 8 avril 2021, point 3.1). De même, lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez avoir travaillé dans le secrétariat du stade olympique pendant 9 mois puis avoir rencontré des problèmes sur votre lieu de travail (NEP du 21 février 2024, p.6). Plus tard, questionnée quant à la date à laquelle vous avez commencé à travailler, vous répondez que c'était en 2013, pendant plus ou moins 9 mois. Questionnée sur ce que vous faites entre 2013 et 2021, vous déclarez finalement que ce n'était pas en 2013 mais plutôt en 2016 ou 2017 (NEP du 21 février 2024, p.7). Vous ajoutez que le dernier jour de travail, vous avez été surprise avec votre petite amie et arrêtée, et que c'était le 8 janvier 2021 (NEP du 21 février 2024, p.8). Or, il ressort de vos déclarations précédentes qu'en janvier 2021, vous étiez en Espagne (NEP du 21 février 2024, p.12). Finalement, vous finissez par déclarer que vous avez effectivement commencé en 2013 à travailler, mais que vous n'avez pas travaillé tout le temps, que c'était par période et que la dernière fois, vous aviez repris pour une période de 9 mois lorsque vous avez été surprise et arrêtée avec votre petite amie (NEP du 21 février 2024, p.13). **Une telle contradiction sur un élément aussi important que les circonstances du seul problème que vous invoquez en lien avec votre orientation sexuelle et qui est également l'évènement déclencheur de votre départ de Mauritanie, empêche le Commissariat général de croire en la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.**

Troisièmement, vous déclarez avoir subi à plusieurs reprises des relations sexuelles non consenties. Cependant, force est de constater qu'il existe de **nombreuses contradictions** au sein de vos déclarations successives. Ainsi, vous affirmez à l'Office des étrangers avoir été violée à 15 ans par un professeur qui donnait des cours aux enfants (cf. questionnaire CGRA du 8 avril 2021, point 3.5). Or, lors de votre premier entretien, vous déclarez avoir été violée par votre oncle maternel à 15 ans. Vous précisez en avoir parlé mais qu'on ne vous a pas cru malgré les signes visibles et le fait que vous saigniez (NEP du 21 février 2024, p.7). À l'inverse, lors de votre second entretien personnel, vous déclarez avoir été abusée à plusieurs reprises par votre oncle entre vos 12 et 16 ans et n'avoir jamais parlé de ces faits à qui ce soit (NEP du 27 juin 2024, p.19). Enfin, vous ajoutez lors de votre second entretien personnel avoir également été abusée par votre professeur qui vous donnait des cours à domicile alors que vous étiez âgée de 14 ou 15 ans (NEP du 27 juin 2024, p.19-20). **Au vu de cette omission ainsi que de ces différentes contradictions, le Commissariat général estime que vous n'avez pas pu démontrer que vous avez été agressée dans les circonstances décrites.**

Quatrièmement, si vous faites mention lors de vos entretiens personnels du fait que votre père avait le souhait de vous marier, vous déclarez cependant ne pas avoir de crainte en cas de retour en Mauritanie en lien avec cela car ce n'est pas le mariage qui vous ennuie, mais que vous rejetez les hommes car vous ne les aimez plus et que eux aussi vous rejettent en raison de votre état (NEP du 21 février 2024, p.6). Or, le

Commissariat général rappelle qu'il a remis en cause votre orientation sexuelle et les agressions sexuelles dont vous dites avoir été victimes dans les circonstances que vous avancez.

Enfin, aucun des documents que vous avez versés n'est à même de modifier le sens de la présente décision.

En effet, la **copie de votre passeport** permet d'établir votre identité et votre nationalité mauritanienne, éléments qui ne sont pas remis en cause (cf. farde « documents », n°1).

Pour ce qui est du **document attestant de votre statut de membre de l'association Arc-en-ciel Verviers et l'attestation de cette même association** (ensemble autrement – maison Arc-en-ciel de Verviers), ceux-ci ne peuvent démontrer une quelconque orientation sexuelle dans votre chef (cf. farde « documents », n°5-6). Dans ces documents, il est notamment fait référence au fait que vous avez participé un groupe de parole ainsi qu'à un projet organisé par l'association et que l'auteur ne remet pas en doute votre orientation sexuelle. Cependant, ce seul document ne permet pas à lui seul d'établir la réalité de votre orientation sexuelle, ce d'autant plus que chacun est libre de s'inscrire dans une telle association et de participer aux activités.

Finalement, vous déposez un **rapport intermédiaire rédigé le 13 mars 2021** par la psychologue B. indiquant que vous avez obtenu un score significatif à l'échelle de l'état de stress post-traumatique et que vous présentez des signes d'une dépression sévère (cf. farde « documents », n°2) ainsi qu'un **courrier rédigé le 25 juin 2024** par la psychologue R. indiquant que vous vous êtes présentée devant elle à deux reprises (le 12 juin 2024 et le 25 juin 2024) et que vous souffrez de crises d'angoisse et d'idées suicidaires (cf. farde « documents », n°3). Ces attestations reviennent sur le tableau clinique, font état de vos symptômes et préconisent un suivi psychiatrique. A ce propos, notons lors de votre second entretien personnel, que vous déclarez ne pas avoir consulté un psychiatre car vous n'en avez pas trouvé, qu'on vous a donné trois noms que vous avez cherché sur internet mais que vous n'avez pas eu de réponse (NEP du 27 juin 2024, p.5). Ces psychologues reviennent ensuite sur les faits que vous leur avez relatés et considèrent que votre situation de stress post-traumatique est liée aux faits que vous avez relatés en appui de votre demande de protection internationale. Ces attestations, si elles reflètent votre état psychologique, ne peuvent nullement établir la réalité des faits que vous avez invoqués. En effet, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise d'un psychothérapeute, qui constate le traumatisme d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychothérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné.

Par ailleurs, rien dans ces documents n'indique une éventuelle incidence de votre état psychologique sur vos capacités à relater les événements qui fondent votre demande de protection internationale et le Commissariat général relève que vous avez été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui vous ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de votre crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que votre état psychique ne vous a pas empêchée de soutenir valablement votre demande. De plus, le Commissariat général relève que le courrier rédigé le 25 juin 2024 par la psychologue R. se présente sous un format pour le moins atypique, celui-ci étant un document manuscrit et daté sans aucun entête officiel ou numéro Inami indiqué. Enfin, vous déposez des **documents attestant des dates de vos consultations entre le 14 avril 2021 et le 19 janvier 2022** mais n'apporte pas d'autre information concernant votre récit d'asile (cf. farde « documents », n°4). **En conclusion, ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour permettre de conclure que votre état psychologique permettrait d'expliquer à suffisance le manque de crédibilité qui caractérise vos déclarations.**

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une **crainte fondée de persécution** au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure, non plus, à un **risque réel de subir des atteintes graves** telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 39/2, 48/3, 48/5, 48/7, 57/5 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation explicite des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 29).

5. Les éléments nouveaux

5.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir un document intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » du 8 juillet 2008 ; un document intitulé « COI Focus – Mauritanie – L'homosexualité » du 5 mai 2023 ; un article intitulé « Mauritanie : Des hommes qui fêtaient un anniversaire ont été condamnés à des peines de prison » du 7 février 2020 et disponible sur le site www.hrw.org ; un document intitulé « Our identities under arrest – a global overview on the enforcement of laws criminalising consensual same-sex sexual acts between adults and diverse gender expressions », de novembre 2023 et disponible sur le site www.ilga.org.

Le 16 janvier 2025, la partie requérante a fait parvenir par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir ; une attestation psychologique du 18 novembre 2024.

5.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle.

6.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

6.6. Le Conseil constate d'emblée que la requérante se trouve dans une situation de particulière vulnérabilité. Ainsi, divers documents et attestations établissent en effet sa fragilité psychologique, indiquant qu'elle souffre de troubles anxieux et dépressifs importants de même que d'un état de stress post-traumatique sévère. Il ressort notamment de l'attestation du 17 mars 2021 qu'elle présente une forte dévalorisation, des idées de culpabilité, des émotions négatives récurrentes, ainsi qu'un sentiment persistant de tristesse, de colère et d'irritabilité. Il apparaît également qu'elle est sujette à des idées suicidaires et à des crises d'angoisse. L'attestation psychologique du 18 novembre 2024 confirme la présence d'un état de stress post-traumatique, accompagné de symptômes physiques, de troubles du sommeil et de la mémoire, ainsi que de flashbacks constants. Il en ressort en outre que la requérante présente un niveau d'anxiété particulièrement élevé.

6.7. Ainsi encore, la partie défenderesse soutient que les omissions et contradictions relevées dans les déclarations de la requérante au sujet des relations sexuelles non consenties dont elle affirme avoir été victime empêchent de considérer comme crédible son récit quant aux circonstances des agressions sexuelles alléguées.

Pour sa part, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de l'acte attaqué. Il constate en effet que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, la requérante a fourni des éléments pertinents concernant les violences sexuelles qu'elle déclare avoir subies de la part de son professeur et de son oncle maternel. Le seul fait qu'elle n'ait pas mentionné son oncle maternel lors de son entretien à l'Office des étrangers ne permet pas de conclure à la fausseté de son récit. Le Conseil estime au contraire plausible que la requérante ait pu être victime d'abus sexuels tant de la part de son professeur que de son oncle maternel.

Il relève en outre que, lors de ses entretiens, la requérante a précisé qu'elle évoquait pour la première fois les abus commis par son oncle maternel et qu'elle n'en avait jamais parlé à quiconque auparavant. Le Conseil juge dès lors parfaitement plausible qu'elle n'ait pas été en mesure d'aborder ce viol lors de son premier entretien à l'Office des étrangers.

Le Conseil constate également l'extrême vulnérabilité psychologique de la requérante, vulnérabilité d'ailleurs reconnue par la partie défenderesse, et considère qu'il y a lieu d'en tenir compte dans l'appréciation de la cohérence et de la précision de ses déclarations relatives aux violences sexuelles subies.

6.8. Ainsi ensuite, la partie défenderesse soutient que les déclarations de la requérante quant aux circonstances de son départ du pays seraient entachées de contradictions, ce qui empêcherait d'établir la réalité des recherches dont elle affirme faire l'objet de la part des autorités nationales. Elle relève par ailleurs le caractère tardif de l'introduction de sa demande de protection internationale ainsi que l'absence d'empressement manifesté par la requérante pour solliciter cette protection dès son arrivée en Belgique.

Pour sa part, et à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que ces motifs manquent de pertinence à plusieurs égards.

Ainsi, la circonstance que la requérante ait voyagé avec un passeport émis le 27 décembre 2019 — soit antérieurement aux difficultés qu'elle affirme avoir rencontrées avec les autorités mauritaniennes le 8 janvier 2020, ne suffit pas à remettre en cause la crédibilité de ses déclarations quant aux conditions d'obtention de ce document de voyage. Si cet élément révèle une certaine imprécision chronologique dans ses propos, le Conseil relève que la requérante a expressément indiqué ne pas avoir elle-même entrepris les démarches nécessaires à l'obtention du passeport, celui-ci ayant été obtenu par l'entremise de sa tante, qui aurait accompli l'ensemble des formalités.

De même, le fait que la requérante ait quitté légalement son pays, alors même qu'elle soutient craindre les autorités, ne peut être considéré comme un élément pertinent. Il n'est en effet pas contesté que les démarches relatives à son voyage et à l'obtention de son passeport ont été effectuées par sa tante. Dans ces conditions, le Conseil juge plausibles les déclarations de la requérante quant aux circonstances dans lesquelles elle affirme avoir quitté son pays.

6.9. Ainsi encore, la partie défenderesse estime en outre disposer d'éléments suffisants pour remettre en cause la réalité de l'homosexualité de la requérante et, partant, la véracité des faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle considère que les déclarations de la requérante demeurent superficielles, peu étayées et ne traduisent aucun vécu personnel. Elle soutient par ailleurs que la requérante ne se serait pas montrée convaincante quant à la réalité des relations homosexuelles qu'elle affirme avoir entretenues.

La partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient que la requérante a éprouvé des difficultés à s'exprimer sur un sujet aussi intime que son attirance pour les femmes et, surtout, son profond dégoût des hommes. Elle fait valoir qu'exposer une réflexion personnelle sur son orientation sexuelle constitue un exercice particulièrement délicat, d'autant plus qu'elle a grandi dans un pays homophobe où elle devait dissimuler son homosexualité pour pouvoir la vivre. Elle insiste sur le fait que la requérante a clairement indiqué éprouver un véritable rejet et un profond dégoût à l'égard des hommes en raison des violences et abus sexuels dont elle a été victime.

La partie requérante rappelle également les circonstances dans lesquelles la requérante a découvert son orientation sexuelle, ainsi que le rôle déterminant joué par sa cousine dans ce cheminement. Elle souligne que la requérante a toujours été attirée par les femmes, même si elle ne parvenait pas à l'exprimer ou à le conceptualiser. Elle regrette en outre que la partie défenderesse n'ait procédé à aucune instruction concernant le sentiment d'aversion envers les hommes, pourtant décrit à plusieurs reprises lors des entretiens, alors qu'il constitue un élément essentiel pour comprendre l'origine et la construction de son orientation sexuelle.

S'agissant enfin des relations homosexuelles que la requérante aurait entretenues avec A.S. et F.N., la partie requérante considère que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, la requérante a su convaincre de la réalité de ces relations. Elle relève qu'il ressort de ses déclarations qu'elle a fourni de nombreux détails sur ces personnes, sur les circonstances de leurs rencontres ainsi que sur la manière dont sa relation avec F. a contribué à la découverte et à l'acceptation de son homosexualité, notamment lorsqu'elle a été aperçue en sa compagnie (requête, pages 15 à 19).

Le Conseil constate, pour sa part, que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, la requérante s'est clairement exprimée sur les circonstances ayant conduit à la prise de conscience de son orientation sexuelle.

Il relève qu'elle a décrit, avec ses propres mots, les éléments de son parcours personnel qui l'ont amenée à comprendre son homosexualité, notamment au travers de ses expériences passées ainsi que de sa rencontre et de son rapprochement avec sa cousine. Le Conseil juge que les déclarations de la requérante à cet égard sont cohérentes et traduisent un vécu authentique.

S'agissant de sa relation avec sa cousine, il constate en outre qu'elle a fourni des renseignements précis quant à la proximité qui les liait, au rôle déterminant joué par cette dernière dans son cheminement personnel, ainsi qu'aux circonstances du rapprochement et aux conseils reçus. Le Conseil estime que ces propos sont loin d'être anodins ou insignifiants et qu'ils reflètent, au contraire, un véritable sentiment de vécu. Le Conseil relève en outre que les déclarations de la requérante concernant cette période de sa vie et sa relation avec sa cousine ne présentent aucun caractère superficiel. Il observe qu'elle a également évoqué les précautions qu'elle devait prendre en raison de l'homophobie ambiante en Mauritanie, et considère que l'ensemble de ses propos relatifs à la découverte de son orientation sexuelle renvoie à des faits qu'elle a personnellement vécus.

S'agissant de ses autres relations, le Conseil constate également que les déclarations de la requérante sont loin d'être inconsistantes.

Ainsi, concernant A.S., le Conseil relève que la requérante a tenu des propos détaillés et cohérents, notamment quant à la durée de leur relation, aux circonstances de leur rencontre, ainsi qu'aux souvenirs et moments partagés. Le Conseil estime que ces éléments ne présentent aucun caractère vague ou imprécis et qu'ils traduisent, au contraire, des faits réellement vécus. Il considère dès lors que, au vu de ces déclarations précises et consistantes, la requérante est parvenue à établir la réalité de la relation homosexuelle qu'elle affirme avoir entretenue avec (A.S.).

De même, le Conseil constate, à la lecture des déclarations faites lors des entretiens, que les propos de la requérante concernant sa relation avec F. sont particulièrement consistants. Ainsi, elle a expliqué de manière claire les circonstances de leur rencontre de même que la manière dont leur attirance mutuelle s'est révélée. Le Conseil juge ces déclarations plausibles et estime que les détails fournis au sujet de F. permettent de considérer qu'il s'agit de faits réellement vécus.

Par conséquent, il considère que la relation entre la requérante et F. doit également être tenue pour établie au vu du caractère précis et cohérent des propos tenus à ce sujet.

6.10. Ainsi en plus, la partie défenderesse estime en outre que les déclarations de la requérante relatives à sa détention en Mauritanie, consécutive à la découverte de son orientation sexuelle, ne seraient pas établies.

Le Conseil ne peut se rallier aux motifs de l'acte attaqué. Il constate en effet que, contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, la requérante a été en mesure de fournir des précisions et un récit détaillé concernant les circonstances de son arrestation, intervenue après qu'elle a été surprise par l'épouse de son employeur en train d'embrasser sa petite amie, F. Le Conseil relève par ailleurs que, si certains propos de la requérante peuvent apparaître ponctuellement confus, celle-ci a néanmoins donné des détails concrets tant sur les circonstances de sa fuite du commissariat que sur ses conditions de détention.

Le Conseil juge ainsi que les déclarations de la requérante relatives à sa détention, consécutive à la découverte de son orientation sexuelle par l'épouse de son employeur, sont suffisamment établies et présentent un degré de cohérence et de précision permettant d'en tenir la réalité pour avérée.

6.11. Par conséquent, si un doute subsiste sur certains aspects du récit de la requérante, le Conseil estime qu'il existe néanmoins suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes. Il considère que les déclarations faites par la requérante lors de ses entretiens ainsi qu'au sujet des persécutions subies en Mauritanie en raison de son orientation sexuelle sont suffisamment circonstanciées, plausibles et cohérentes.

6.12. Il ressort également des informations générales auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête qu'il est extrêmement risqué et dangereux de vivre publiquement son homosexualité en Mauritanie, et ce sur l'ensemble du territoire. La situation des personnes homosexuelles dans ce pays impose ainsi la plus grande prudence lors de l'examen de ce type de demande.

Les informations disponibles indiquent que l'homosexualité y est pénalement réprimée, pouvant être sanctionnée par la peine de mort en vertu du Code pénal mauritanien. Elles soulignent également que l'homosexualité est perçue par une grande partie de la population comme une grave déviance, susceptible d'entraîner discriminations, violences et rejet social, s'apparentant à une persécution au sens de la Convention de Genève. La religion musulmane, fortement ancrée dans la société mauritanienne, contribue à faire de l'homosexualité un sujet particulièrement sensible dans un pays où la quasi-totalité de la population se réclame de l'islam.

Les sources rapportent une perception largement négative de l'homosexualité, souvent considérée comme une maladie ou une déviance à « soigner », ou encore comme un comportement non conforme à l'ordre social, susceptible d'entacher l'honneur familial. Ainsi, un extrait du COI Focus du 5 mai 2023 sur l'homosexualité en Mauritanie indique qu'il est impossible de prononcer le mot « homosexuel » en public, les personnes concernées étant perçues comme « maudites » et à éviter, certains estimant même qu'il ne faut pas leur serrer la main sous peine de rendre les prières inefficaces pendant quarante jours (requête, page 25).

Par ailleurs, l'édition 2023 du rapport du Département d'État américain mentionne que les personnes LGBTQI+ sont harcelées et exposées à des violences de la part de voisins, de membres de la communauté et parfois même de leur famille. Le rapport précise également que ces personnes vivent dans une peur constante d'être rejetées ou expulsées de leur famille, rencontrent des difficultés à trouver un emploi et sont globalement marginalisées par la société. En conséquence, elles évitent de participer à des activités publiques par crainte de représailles ou de violences (requête, page 26).

6.13. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la partie requérante ne se reproduira pas.

6.14. Par ailleurs, aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 :

« [...] *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et - ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante [...] ».

En l'occurrence, dès lors que l'homosexualité constitue une caractéristique essentielle pour l'identité d'un individu, d'une part, et que le climat social en Mauritanie implique que les personnes homosexuelles soient perçues comme différentes du reste de la société, d'autre part, il peut être conclu que les personnes homosexuelles en Mauritanie constituent un « *groupe social* ». Ce constat doit, dès lors, conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Cameroun, une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour dans le pays d'origine.

6.15. La crainte de la requérante s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.16. En outre, il convient de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d'« *orientation sexuelle* » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci, mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

Dans l'arrêt « X., Y. et Z. contre Minister voor Immigratie en Asiel, affaires jointes C-199/12 à C-201/12 » du 7 novembre 2013, la Cour de justice de l'Union européenne énonce ce qui suit (points 70 et 76) :

« [...] *il importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. [...] Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle* ».

6.17. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son

pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des homosexuelles au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

6.18. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.19. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

O. ROISIN